



## **2) Qui représente les intérêts du majeur protégé ?**

La loi de 2007 nouvelle apporte un éclairage significatif sur l'évolution de la place de la famille en précisant le rôle des proches susceptibles de provoquer la mesure de protection. La famille est singulièrement élargie puisqu'on y trouve, aux côtés du conjoint et des enfants, le partenaire pacsé, le concubin, un « parent ou allié » mais aussi « une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ». Les véritables tiers devront passer par le procureur de la République pour saisir le juge des tutelles. Ces mêmes personnes pourront demander le renouvellement de la mesure ou qu'elle soit rapportée si elle n'est plus nécessaire. En contrepartie, cette « famille élargie » se voit tenue d'accomplir tous les actes patrimoniaux conservatoires si elle a connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture d'une sauvegarde de justice.

Significative également est la nouvelle organisation des organes tutélaires chargés de prendre des décisions, le plus souvent patrimoniales, dans l'intérêt du protégé. Le conseil de famille, appelé à autoriser les actes les plus importants, est en principe constitué à l'ouverture d'une tutelle. Il l'est rarement en pratique (moins de 6% des tutelles) en raison de la lourdeur de fonctionnement et des difficultés de constitution. Ceci explique le nombre important de tutelles « simplifiées » qui ne comportent pas de conseil de famille (tutelles en gérance ou sous forme d'administration légale) quand elles ne sont pas purement et simplement gérées par des organismes publics ou habilités (tutelles d'État) ou délaissées au profit des curatelles renforcées, devenues des tutelles au petit pied. Dans le droit nouveau, la règle est inversée : le juge « peut » organiser la tutelle avec un conseil de famille notamment en raison de la consistance du patrimoine, à condition que la composition de la famille et de son entourage le permette. L'exception est donc devenue la règle. Les actes les plus importants sont donc accomplis avec l'autorisation du juge des tutelles qui supplée ainsi à l'absence de conseil de famille. C'est donc la fin de la « tutelle complète » avec conseil de famille.

Pour aménager sa propre protection ou celle de ses proches, il faut disposer d'instruments juridiques adaptés à ces nouvelles possibilités de choix. L'intéressé lui-même pourra par exemple désigner par avance une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où il serait placé en curatelle ou en tutelle. Cette désignation s'imposera désormais au juge, sauf si la personne refuse la mission ou qu'il est impossible de l'exercer ou encore si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter.